



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3 place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N°

2006 - 1 - 0502

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
SICA « Les Vergers de MAUGUIO » à MUDAISON

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre I^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande d'autorisation déposée le 26 novembre 2004 et complétée le 11 mars 2005, par la SICA « Les Vergers de Mauguio », dont le siège social est situé route de Baillargues, BP n°36 34131 MAUGUIO Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, concernant l'exploitation d'installations classées liées à son activité de stockage et de conditionnement de fruits et légumes dans son établissement, situé dans la zone artisanale du Bosc, route de Baillargues à MUDAISON (34130) ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU la décision n° E34-05-144 du 21 mars 2005 du président du Tribunal administratif de Montpellier, portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-0770 du 6 avril 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 17 mai au 17 juin 2005 inclus, sur le territoire des communes de MUDAISON, BAILLARGUES, CANDILLARGUES, CASTRIES, LANSARGUES, MAUGUIO, SAINT-AUNES, SAINT-BRES et VENDARGUES ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes, de l'avis d'enquête publique ;
- VU le registre d'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 6 juillet 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-1-2403 du 29 septembre 2005 prolongeant le délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation jusqu'au 6 avril 2006 ;
- VU les avis exprimés des Conseil Municipaux des communes de MUDAISON, BAILLARGUES, CANDILLARGUES, CASTRIES et LANSARGUES ;

- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- VU l'avis du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- VU le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 janvier 2006, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SICA « Les Vergers de Mauguio, dont le siège social est situé route de Baillargues, BP n° 36, 34131 MAUGUIO Cedex, est autorisée sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé dans la zone artisanale du Bosc, route de Baillargues à MUDAISON (34130) :

- des installations liées aux activités de calibrage, de conditionnement et de stockage des fruits et légumes en chambres froides ;
- des installations annexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Article 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations exploitées dans l'établissement sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

A=AUTORISATION D=DECLARATION

| Rubriques de la nomenclature | Désignation de l'activité | Capacité | Régime |
|------------------------------|---|---|--------|
| 1136-B-b | Ammoniac (emploi ou stockage) Emploi : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t | Emploi de 3,295 t d'ammoniac dans l'installation frigorifique | A |

| Rubriques de la nomenclature | Désignation de l'activité | Capacité | Régime |
|------------------------------|---|--|--------|
| 1530-2 | <p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)</p> <p>La quantité stockée étant supérieure à 20000 m³</p> | <p>Stockage de 20 000 pallox en bois de 19000 m³</p> <p>Stockage de 650 palettes d'emballages en carton de 1560 m³</p> <p>Stockage de 2 000 palettes en bois de 480 m³</p> <p>volume total stocké de 21 040 m³</p> | A |
| 2220-1 | <p>Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes,</p> <p>La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.</p> | Quantité maximale de produits entrant de 250 t/j | A |
| 2663-2-a | <p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) lorsque ces produits ne sont pas à l'état alvéolaire ou expansé,</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal 10 000 m³</p> | <p>Stockage de 24580 pallox en plastique de 23350 m³</p> <p>Stockage de 320 palettes d'emballages en plastique de 840 m³</p> <p>Volume total stocké de 24 190 m³</p> | A |
| 2920-1-a | <p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques,</p> <p>La puissance absorbée étant supérieure à 300 kW</p> | <p>Salle des machines commune aux chambres froides Nord et Sud</p> <p>7 compresseurs fonctionnant à l'ammoniac (2 de 129 kW, 3 de 110 kW et 2 de 45 kW)</p> <p>Puissance totale absorbée de 678 kW</p> | A |
| 1412-2-b | <p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs de) Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression de vapeur absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelque que soit la température.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p> | <p>1 cuve aérienne de 3,5 t de propane liquéfié sous pression à 7 bars</p> <p>2 cuves aériennes de 1,75 t chacune de propane liquéfié sous pression à 5 ou 6 bars</p> <p>Quantité totale de propane de 7 t</p> | D |

| Rubriques de la nomenclature | Désignation de l'activité | Capacité | Régime |
|------------------------------|--|---|----------|
| 1414-3 | Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) | Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs (réservoirs d'engins de levage) de propane liquéfié | D |
| 2920-2-b | Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW | Compression d'air 1 compresseurs d'air de 7,5 kW 2 compresseurs d'air de 22 kW chacun (dont 1 en secours) Puissance totale absorbée de 51,5 kW | D |
| 2921-2 | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ». | 3 tours de refroidissement tour n°1 et n°2 : puissance thermique évacuée de 1443 kW tour n°3 : puissance thermique évacuée de 928 kW | D |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW | 9 postes de chargement de batteries Puissance maximale de courant continu utilisable supérieure à 45,5 kW | D |

Article 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement occupe un terrain de 72 419 m² sur les parcelles n°103, n°104, n°105, n°165 section AN du plan cadastral de la commune de MUDAISON.

Article 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante :

- un bâtiment principal de 27626 m² comprenant :
 - une partie Nord comportant 9 chambres froides,
 - une partie Sud comportant 19 chambres froides,
 - une partie centrale comportant le hall de calibrage et de conditionnement,
 - une zone de charge des accumulateurs,
 - un atelier de traitement pour la conservation des fruits constitué d'un doucheage à l'eau contenant du calcium, suivi d'une thérmonébulisation, n'utilisant pas de produits nocifs,
- un nouveau local abritant la salle des machines commune aux installations frigorifiques ;
- des installations de refroidissement avec 3 tours aéroréfrigérantes ;
- 3 locaux transformateur au Nord, central et au Sud ;
- un local réservé à l'atelier de maintenance au Nord ;
- des bureaux administratifs, des vestiaires et sanitaires ;
- différentes aires extérieures de stockage des emballages (pallox vides en bois ou en matières plastiques, et palettes) ;
- une aire extérieure de stockage de gaz liquéfié propane ;
- une plate-forme extérieure de stockage des déchets ;
- une aire de stationnement pour les véhicules légers et les véhicules de livraison.

ARTICLE 1.3 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 DUREE D'EXPLOITATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 PORTIER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.3 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.5.4 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

En particulier, les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac et les équipements doivent être démantelés et purgés. Ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (par exemple, sectionnement et bridage des conduites).

Article 1.5.5 CESSATION D'ACTIVITES

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté, présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.7 REGLEMENTATION GENERALE

Article 1.7.1 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ;
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations classées soumises à autorisation contre la foudre ;
- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêtés du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées et aux conditions de ramassage des huiles usagées
- décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination ;
- décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

Article 1.7.2 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 sont applicables aux installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés, installations soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature.

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 24 août 1998 sont applicables aux installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, installations soumises à déclaration sous la rubrique n°1414 de la nomenclature.

Les prescriptions générales de l'arrêté type n°361 (ex n°2920) sont applicables aux installations de réfrigération ou compression, installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2920 de la nomenclature.

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 sont applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 de la nomenclature.

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 sont applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs, installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature.

Pour les installations auxquelles sont applicables les prescriptions des arrêtés précités, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect des arrêtés de prescriptions générales pris ultérieurement au présent arrêté et qui leur seraient applicables

ARTICLE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées, en optimisant l'efficacité énergétique ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination, ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et monuments.

Article 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et de consignes d'exploitation écrites. Elles doivent comporter la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien.

Sont notamment définies dans ces consignes :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des émissions ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires

Les consignes d'exploitation établies et mises à jour par l'exploitant, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... et lutter contre un incendie éventuel (moyens de protection incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel).

ARTICLE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'ensemble du site et de ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations en bordure du site, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,....).

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les aires et voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les abords des aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières combustibles ou dangereuses, les envols et entraînements de poussières ou de produits susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux d'entretien ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.3.2 ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour satisfaire à l'esthétique du site.

Un débroussaillage des abords du site doit être régulièrement réalisé afin d'éviter la propagation d'un incendie du couvert végétal environnant

ARTICLE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, les services d'intervention extérieurs ou administratifs, disposent d'une assistance technique de l'exploitant et aient communication de toutes les informations disponibles et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

Article 2.6.1 DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers complémentaires,
- les plans tenus à jours, en particulier les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure, le plan des zones de localisation des risques avec justificatif de l'adéquation des équipements ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- les rapports d'audits et de contrôles prévus par le présent arrêté, et autres rapports de contrôles des installations électriques, appareils de levage, protection contre la foudre, appareils à pression, etc. . ainsi que de tout autre équipement important pour la sûreté des installations ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel en matière de sécurité environnement;
- les justificatifs de l'élimination des déchets.

Article 2.6.2 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

L'exploitant transmet dans un délai d'un an et ensuite tous les 5 ans, un rapport de vérification de la conformité de l'exploitation des installations aux dispositions du présent arrêté, établi par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un organisme de contrôle externe.

ARTICLE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Ces émissions devront être limitées, autant que possible, par une captation à la source et un traitement spécifique avant rejet. Le nombre de point de rejets est aussi réduit que possible.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité, toutes opération de dégazage d'ammoniac dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Tout brûlage à l'air libre sur le site, notamment de déchets est interdit.

Article 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité

L'exploitant met en place des dispositifs de détection adaptés, complétés d'un dispositif indicateur de la direction du vent, visible de jour comme de nuit, à proximité de l'installation susceptible d'émettre des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement

Article 3.1.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses (écrans, abris, capotages, ...).

Les stockages des produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre

Article 3.1.5 ODEURS

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage.

ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

On distingue dans l'établissement l'utilisation d'eau :

- pour l'usage sanitaire ;
- pour l'appoint des systèmes de refroidissement ;
- pour le procédé de calibrage et de convoyage des produits ;
- pour le nettoyage des ateliers et des équipements ;
- pour la défense incendie.

L'alimentation en eau du site est assurée actuellement à partir des 3 forages de prélèvement en eaux souterraines de l'aquifère de la plaine de Mauguio, suivants : un forage situé au sud-est, d'un débit unitaire de 190 m³/h (dégivrage de la centrale de réfrigération et usage sanitaire), un forage situé au sud-ouest de 40 m³/h (appoint occasionnel) et un forage situé au nord de 60 m³/h (eaux de convoyage).

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée au titre du Code de la Santé publique, sauf si la faisabilité est démontrée de se raccorder à un réseau d'alimentation public en eau potable. L'exploitant doit être en mesure de justifier que l'eau utilisée pour le convoyage des denrées alimentaires n'affectera pas la salubrité de denrée finale.

L'alimentation des tours aéroréfrigérantes par l'intermédiaire d'une bache à eau tampon est interdite.

Le canal d'irrigation du Bas-Rhône-Languedoc, permet l'alimentation du réseau d'incendie et peut être utilisé en secours, ou en appoint (en cas de sécheresse) pour l'alimentation des installations.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau, au moyen de dispositifs de mesure volumétrique totalisateurs situés en amont du réseau d'alimentation en eau et de chaque unité consommatrice. Les relevés sont effectués hebdomadairement lors des périodes d'activité, et les résultats sont reportés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 4.1.2 REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. En particulier, le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La consommation annuelle d'eau actuellement de 140000 m³, est limitée à 12000 m³ après remplacement de l'installation frigorifique existante. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le bilan annuel de sa consommation d'eau en indiquant les éventuelles mesures prises afin d'optimiser le recyclage des effluents.

Article 4.1.3 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLES ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés conformément aux prescriptions du Code de la Santé publique afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toutes circonstances par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible

Article 4.1.3.1 Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Les ouvrages de prélèvement des eaux souterraines sont aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0,5 mètre du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues). La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions est établie et maintenue

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. L'exploitant s'assure, après la réalisation de l'ouvrage, de son étanchéité.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation que pour les piézomètres de suivi de la qualité des eaux souterraines.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Toute communication entre les réseaux d'eaux usées d'origine sanitaire et les autres réseaux est interdite.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Article 4.2.2 PLAN DES RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

L'exploitant établit et tient à jour un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître le point d'alimentation en eau, les dispositifs de protection de l'alimentation, les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages d'épuration interne et les points de contrôle, les ouvrages (regards, avaloirs, poste de relevage et vannes) jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des Services Incendie et de Secours

Article 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les circuits de collecte des effluents ainsi que les ouvrages de stockage des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bonne étanchéité.

Article 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans les réseaux éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales et résiduaires de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche et actionnables en toute circonstance localement et /ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISQUES AU MILIEU

Article 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes dans l'établissement :

- les eaux pluviales ;
- les eaux résiduaires comprenant :
 - les eaux des purges, les eaux de dégivrage des systèmes de réfrigération ;
 - les eaux de convoyage ;
 - les eaux de traitement pour la conservation des produits ;
- les eaux usées d'origine sanitaires, eaux vannes.

La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées.

Article 4.3.2 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'ensemble des eaux pluviales et des eaux résiduaires est dirigé vers un réseau de collecte rejoignant le milieu naturel au ruisseau « la cadoule ».

L'exploitant devra se raccorder au réseau d'assainissement public, dès réalisation du réseau communal d'assainissement sur la zone, dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau

Article 4.3.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.3.1 Conception

Dans le cas d'un rejet dans le milieu naturel, les dispositifs de point de rejets doivent être aménagés afin de ne pas créer de perturbation par le déversement dans le milieu récepteur et aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Dans le cas d'un rejet dans une station collective, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation sera transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.3.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur la canalisation de rejet des eaux résiduaires avant exutoire dans le milieu naturel, doit être prévu un point de prélèvement aisé d'échantillons représentatif du rejet et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

Ce point de prélèvement est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs pour la réalisation des prélèvements ou analyses.

Article 4.3.4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que les eaux pluviales ne soient pas affectées, dans la mesure du possible par un contact avec les produits entreposés, en réduisant les surfaces concernées.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres aires imperméables est susceptible de présenter un risque particulier, d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols et aires de stockage, etc ; ces eaux doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits.

Article 4.3.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES

Le rejet direct dans le milieu naturel d'eaux de refroidissement ou de chauffage, ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

L'exploitant doit procéder à des prétraitements des eaux résiduaires de convoyage et de refroidissement soit par recyclage afin de diminuer le volume et la charge polluante, soit par la séparation des certains constituants (matières en suspension, ...).

Article 4.3.6 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires sont traitées par un système d'assainissement autonome et devront être raccordés au réseau communal d'assainissement, dès réalisation d'un réseau communal d'assainissement sur la zone, dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau (article L.1331-10 du Code de la santé publique).

Article 4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS AQUEUX

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des vapeurs ou gaz toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages par des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de ces ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C ou température de l'air ambiant ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- absence de coloration : la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange doit être inférieure à 100 mg/Pt/l (NFT 90034)

Le rejet d'effluents dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit

Article 4.3.7.1 Valeurs limites de rejet

Les rejets des eaux pluviales et résiduaires du site doivent respecter les valeurs limites suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

| Paramètres | Concentration maximale |
|----------------------------|------------------------|
| MEST | 100 mg/l |
| DCO (sur effluent décanté) | 300 mg/l |
| DBO5 | 100 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l |

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Si les eaux ne respectent pas ces valeurs limites, ces eaux doivent être traitées, soit par recyclage, soit par évacuation vers des ouvrages de traitement des effluents, soit vers des filières d'élimination des déchets

Article 4.3.8 METHODE POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées sont conformes à celles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ainsi que les normes françaises ou européennes en vigueur.

Les paramètres doivent être mesurés sur une durée de 24 heures pour les rejets continus et par une mesure ponctuelle pour les rejets discontinus.

Article 4.3.9 CONTROLE DES REJETS

L'exploitant doit réaliser tous les ans, en période d'activité, un prélèvement et des analyses par un organisme agréé, pour le contrôle de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel, sur les paramètres visés dans le paragraphe 4.3.7.1 ci-dessus.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

ARTICLE 5 DECHETS

ARTICLE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production

Article 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les diverses catégories de déchets collectés sont valorisés ou éliminés dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2.1 déchets industriels banals

Les déchets banals (bois, papier, carton; verre, textile, plastique, caoutchouc, déchets de restauration...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants, peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 5.1.2.2 Déchets d'emballages

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage (palettes usées, bidons plastiques, ...) sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Dans le cas de reprise de déchets d'emballage par un tiers, un contrat doit être établi avec le repreneur.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou polluants sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Article 5.1.2.3 Huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.2.4 Déchets organiques

Les déchets de denrées alimentaires spécifiques à l'activité sont éliminés soit par compostage, soit par recyclage dans les filières d'alimentation animale.

Article 5.1.2.5 Piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.1.2.6 Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.2.7 Déchets industriels spéciaux

Chacun de ces déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet. L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 5 ans.

Article 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets sont entreposés dans l'établissement, avant leur élimination, et doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

Les déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches (réservoirs, fûts, bennes, ...) en bon état, associés à des rétentions réglementaires ou placés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus. Chaque emplacement de stockage des déchets est clairement identifié.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que les déchets ne soient stockés en vrac dans les bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur les aires affectées à cet effet. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Article 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 TRANSPORT DES DECHETS

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Les produits liquides sont transportés dans des bennes étanches, et convenablement équipées pour éviter toute perte en cours de transport.

Article 5.1.6 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, stockés et éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre sur lequel sont notées les informations suivantes :

- nature, origine et quantité de déchets produite,
- classification du déchet suivant l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- date des enlèvements pour chaque type de déchet ;
- nom des entreprises assurant le transport des déchets,
- nom de l'entreprise effectuant l'élimination,
- adresse du centre de traitement et mode d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Un récapitulatif annuel de la production et de l'élimination des déchets est transmis à l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 AMENAGEMENTIS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent satisfaire aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt).
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le bruit émis par les installations ne doit pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés | Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB (A) |

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles fixées ci-dessus.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra dépasser 70 dB(A) pour la période diurne et 60 dB(A) pour la période nocturne, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.3 CONTROLE DES NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, dans un délai de 6 mois après mise en service de la nouvelle installation frigorifique et ensuite tous les 5 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Les mesures sont effectuées selon la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les résultats adressés à l'inspection des installations classées

ARTICLE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cet objectif de prévention. Il veille à tout moment à leur mise en œuvre et met en place les dispositions de contrôle.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont proportionnés aux risques d'accidents identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 modifié

ARTICLE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTE DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition sur le site et avant réception des matières, les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présente dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par l'article R231-53 du code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général repérant les lieux de stockage et d'utilisation. Cet état indique la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours

Article 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant détermine sous sa responsabilité, les zones de son établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations de produits toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir.

Il tient à jour un plan de ces zones, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ces zones doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (panneaux, marquage au sol).

La nature exacte du risque (atmosphère explosive et/ou toxique, incendie, etc..) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci

ARTICLE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit établir des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, fixer des règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (plan de circulation des véhicules, panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les canalisations aériennes ou souterraines, les stockages ou leurs annexes.

Les voies et aires de circulation doivent être revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envois, de dépôt de poussières, de boues ou de déchets sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Des aires de stationnement doivent être aménagées en nombre suffisant pour accueillir sur le site, les véhicules assurant l'approvisionnement en matières premières ainsi que l'évacuation des produits et déchets

Article 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation sur le site, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées à y accéder (clôture, fermeture à clef, etc..).

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours)

Article 7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Afin de permettre, en cas de sinistre, un accès rapide pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours, les voies intérieures d'accès aux bâtiments, doivent être maintenues dégagées en permanence sur le demi-périmètre au moins de chaque bâtiment, et des stockages en extérieur. Le stationnement prolongé de véhicules y sera interdit par panneau réglementaires et rappelé par une consigne affichée dans les locaux du personnel. Ces voies de circulation sont matérialisées au sol.

Afin de permettre l'accès et le croisement des engins de secours des sapeurs-pompiers, ces voies doivent pouvoir supporter une force portante pour un véhicule, de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres. Dans les tournants, le rayon intérieur (R) doit être de 11 mètres. Une sur-largeur ($S=15/R$) doit être appliquée dans les tournants de rayon inférieur à 50 mètres.

Ces voies doivent être réalisées de manière à ce que les sapeurs-pompiers doivent puissent atteindre les parties les plus éloignées des stockages extérieurs sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 7.3.2 **BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Article 7.3.2.1 Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installations ou protégés en conséquence.

En particulier, la conception des bâtiments et locaux doit respecter les dispositions fixées par le décret n° 92.332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail et relatif aux dispositions que doivent observer les maîtres d'ouvrages lors de la construction de lieux de travail ou de leur modification, extension ou transformation. Les classes de réaction et de comportement au feu des éléments de construction (M0, coupe-feu, stabilité au feu) doivent respecter les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application de code de la construction et de l'habitation.

A l'intérieur des locaux, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées afin de faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours, en cas d'accident

Article 7.3.2.2 Comportement au feu des locaux

Le nouveau local abritant la salle des machines commune présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- portes pare-flammes de degré ½ heure

La partie du bâtiment principal implantée en vis à vis et très proche du stockage extérieur aérien de gaz de propane liquéfié, doit être isolé par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Article 7.3.2.3 Issues

Les parties des bâtiments d'exploitation dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide du personnel en cas d'incendie, vers l'extérieur ou sur un espace protégé, et l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être conformes aux dispositions du Code du travail (articles R-235)

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties du bâtiment formant cul de sac. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les portes intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées en toutes circonstances.

Article 7.3.2.4 Désenfumage

Les bâtiments comportant des zones à risque d'incendie sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie (panneaux fusibles, ouvrants en façades ou tout autre dispositif équivalent). Le dispositif de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

La centrale commune de réfrigération est équipée en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placés à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles

Article 7.3.2.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'ensemble des locaux d'exploitation doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés

Article 7.3.2.6 Canalisations de transport des fluides

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Elles sont repérées par des couleurs normalisées.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (ammoniac, gaz, ...) à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Article 7.3.2.7 Choix des matériaux

Les matériaux utilisés sont adaptés aux risques encourus par les produits mis en œuvre dans les installations, aux risques de corrosions due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air, et aux risques liés aux conditions d'utilisations extrêmes (températures, pression, contraintes mécaniques, ...).

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords, de l'installation frigorifique pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être exempts de fragilité.

Article 7.3.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et à ses textes d'application. Le matériel doit être conforme aux normes françaises de la série NFC et aux normes européennes qui lui sont applicables

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les conducteurs sont mis en place afin d'éviter tout court circuit.

Le matériel électrique restant sous tension dont l'éclairage de secours et les moteurs de ventilation additionnelle doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur (NFC 23-250, NFC 23-639, NFC 23-519 ou NFC 23-518 ou équivalent).

Article 7.3.3.1 Zones à atmosphères explosives

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions

Le plan des zones à atmosphère explosive est tenu à disposition de l'organisme chargé du contrôle des installations électriques.

Article 7.3.3.2 Interrupteur général

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, bien signalé à proximité d'au moins une issue, doivent permettre d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble des circuits électriques du bâtiment d'exploitation, à l'exception des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, non susceptibles de provoquer une explosion.

Article 7.3.3.3 Protection contre les courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants vagabonds. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit

Toutes les appareils comportant des masses métalliques (réservoirs, canalisations, etc.), susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, compte-tenu de la nature explosive ou inflammable des produits, doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Article 7.3.3.4 Entretien et contrôle

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Un contrôle des installations électriques doit être effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant doit remédier à toute défectuosité relevée, dans les plus brefs délais.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le rapport annuel de contrôle des installations électriques comporte :

- une description des matériels électriques dans les zones où peuvent apparaître les atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des matériels électriques, en indiquant les mesures à prendre pour leur mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

Article 7.3.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être mis en place conformément aux conclusions de l'étude préalable réalisée.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Une surveillance des installations doit être mise en place afin de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail. Un gardiennage est assuré en permanence (ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place) de manière qu'un responsable techniquement compétent en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement. En particulier, l'exploitation de l'installation frigorifique est placée sous la surveillance d'au moins une personne d'une entreprise extérieure compétente et d'une personne en interne, nommément désignées par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre. Une convention est établie entre l'exploitant et la société extérieure de surveillance sur les modalités d'intervention.

Les interventions sur les installations du site, par des personnes étrangères à l'établissement, ne peuvent être effectuées sans la présence permanente d'une personne désignée pour en assurer la surveillance.

Article 7.4.4 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.5 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement (à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués) ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité des personnels intervenants ou affectés à la conduite et à la surveillance des installations frigorifiques. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures et consignes de sécurité mises en place.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

Article 7.4.6 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée

Article 7.4.6.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies

Article 8.1.8 OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGE

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible. Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

Le véhicule citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manoeuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires.

Les opérations doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations doit être récupérée et éliminée suivant la procédure de traitement des eaux ammoniacales

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié. Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- Ces dispositifs doivent être automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal de 25 mm.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses)

Article 8.1.9 OPERATIONS DE SOUDAGE

Conformément à la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles de soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

Article 8.1.10 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée.

Cette vérification est à réaliser par une entreprise ou une personne compétente. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à disposition de l'inspection des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une entreprise ou une personne compétente nommément désignée par l'exploitant.

ARTICLE 8.2 STOCKAGES DE PALETTES OU PALLOX

Article 8.2.1 IMPLANTATION

Les stockages de palettes ou pallox, sont implantées à plus de 10 mètres des limites de propriété, du bâtiment principal, des installations frigorifiques et de tout stockage de matières inflammables

Les palettes, ou pallox en bois ou en matière plastique, entreposés à l'extérieur, doivent être stockés en blocs sur des aires délimitées au sol ou dans des chambres froides dédiées à cet usage. Ils sont aménagés de façon obtenir des espacements minimaux entre les blocs d'au moins 1,5 fois la hauteur de stockage. La hauteur maximale des stockages est limitée à 7 mètres (équivalent à une hauteur de 9 pallox).

Les stockages de palettes ou pallox doivent être disposés conformément au plan de localisation des stockages, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3 PREPARATION ET CALIBRAGE DES PRODUITS ALIMENTAIRES

Article 8.3.1 CONVOYAGE DES PRODUITS

Les installations de convoyage des produits sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence.

ARTICLE 9 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9.1 ECHEANCIER

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des points ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

| Articles | Objet | Echéance |
|-----------------|---|---|
| 1.5.4 | Mise à l'arrêt de la centrale frigorifique Nord et démantèlement des équipements | 31 mai 2007 |
| 3.1.2 | Mise en place d'un dispositif indicateur de vent | 31 août 2006 |
| 4.1.1 | Raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable si faisabilité technique, ou demande d'autorisation au titre du Code de la santé publique d'utiliser le forage destiné à l'alimentation des réfectoires et sanitaires | 30 juillet 2006 |
| 4.1.2 | Suppression du système de réfrigération en circuit ouvert de la centrale Nord | 31 mai 2007 |
| | Mise en service de la nouvelle centrale commune de réfrigération | 31 août 2007 |
| 4.3.6 | Raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif | 30 juillet 2006 |
| 7.5.6 | Mise en service de la nouvelle installation frigorifique avec mise en place de la détection de gaz | 31 août 2007 (côté Nord) 31 août 2008 (coté Sud) |
| 7.6.3.1 | Mise sur rétention des transformateurs | 31 août 2008 (côté Sud) |
| 7.4.3.3 | Mise en service de la nouvelle installation frigorifique avec mise en rétention | 31 août 2007 (côté Nord) 31 août 2008 (coté Sud) |
| 7.5.4 | Mise en place des dispositifs de protection contre la foudre préconisée par l'étude foudre | 31 août 2006 |
| 7.3.4 | Mise en place des moyens de protection incendie | 31 août 2006 |
| 7.7.4.1 | Mise en place de la détection incendie | 31 août 2008 |
| 7.7.1.1 | Elaboration d'un plan d'intervention interne | 31 août 2006 |

ARTICLE 9.2 RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS ET CONTROLES

Les documents ou justificatifs ci-après définis doivent être transmis à l'inspection des installations classées, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

| Articles | Documents et contrôles | Transmissions à l'inspection Echéance / Fréquence |
|----------|---|--|
| 2.6.2 | rapport de vérification de la conformité des installations aux dispositions du présent arrêté | Transmission dans un délai d'un an Tous les 5 ans |
| 4.1.1 | Justificatif de la qualité des eaux de convoyage | Transmission avant 31 août 2006 |
| 4.1.2 | Bilan de la consommation d'eau et des mesures de réduction | Transmission 15 février n+1 Tous les ans |
| 4.3.9 | Contrôle de la qualité des rejets aqueux | Transmission dès réception Tous les ans |
| 5.1.6 | Bilan de l'élimination des déchets | Transmission 15 février n+1 Tous les ans |
| 6.3 | Contrôle des niveaux d'émissions sonores | Transmission dès réception Tous les 5 ans |
| 7.7.1.1 | Plan d'intervention interne | Transmission au 31 août 2006 |

L'exploitant fera parvenir au Service Prévision (D.D.S.I.S 34 - 150, rue Supernova - 34570 VAILHAUQUES), les documents suivants :

- plan du site et plan d'implantation des réseaux d'eau et des moyens de protection incendie ;
- plan d'intervention interne.

ARTICLE 9.3 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 9.4 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.5 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

En application de l'article 266 sexies-I-8-b et de l'article 266 nonies-8 du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, ainsi qu'une redevance annuelle.

ARTICLE 9.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 9.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MUDAISON et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.8 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de MUDAISON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire et aux maires des communes de BAILLARGUES, CANDILLARGUES, CASTRIES, LANSARGUES, MAUGUIO, SAINT-AUNES, SAINT-BRES et VENDARGUES

Montpellier, le
LE PREFET

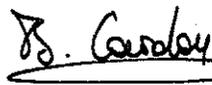
16 FEV. 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINI



Copie conforme à l'original
Le chef de bureau,


Brigitte CARDON